

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220110-002

du 10 janvier 2022

n°002

page 1/3

EXTRAIT:**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONNombre de membres en exercice : 26PRESENTS (24) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, Mme AZIHARI, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINED, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, Mme BRAUD, M.TARTARINPOUVOIRS (1) :EXCUSES (2) : M.CIBERT, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Hubert PREHER

RAPPORTEUR : Monsieur Michel DROIN**OBJET : Attribution d'aides à l'immobilier d'entreprises pour les entreprises Maquignon, Jugla, Lochon, Bondy Viandes et La Cuma**

Plusieurs entreprises de Grand Châtellerault ont des projets de développement important avec des créations d'emplois à la clé :

- **L'entreprise Maquignon**, implantée à Usseau, est spécialisée dans l'extraction, la découpe et la fabrication industrielle de pierres de toutes tailles. Elle envisage de développer une usine de production automatisée pour fabriquer des pierres sur mesure avec la création de 8 à 10 emplois. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 1 000 000 €.

- **L'entreprise Jugla**, implantée à Pleumartin, est spécialisée dans la fabrication de charpentes industrielles, traditionnelles, de panneaux pour mur à ossatures bois. L'entreprise a récemment racheté son site de production sur Pleumartin et a ainsi rassemblé la totalité de son activité. Elle envisage la création d'un nouveau bâtiment afin de pouvoir accueillir les machines stockées sur Senillé-Saint-Sauveur et permettre la création de 4 emplois. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 252 000 €.

- **L'entreprise Lochon**, implantée à Ouzilly, est spécialisée dans la fabrication et la réparation de matériel agricole. Elle envisage la rénovation et l'extension d'une friche afin d'y installer une nouvelle unité de production. 5 emplois seront créés. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 800 000 €.

- **L'entreprise Bondy Viandes**, basée à Châtellerault, est spécialisée dans la transformation et la conservation de viande de boucherie. Elle envisage sur son site l'extension d'un bâtiment afin d'agrandir sa zone de stockage et de développer son offre de produits et de créer 5 emplois supplémentaires. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 1 800 000 €.

- **La Cuma Les prés gourmands** ouvre un atelier de découpe et de transformation dans la zone du Sanital et va créer 2 emplois. L'atelier va comprendre : une salle de découpe, une salle de cuisson, 5 chambres froides, une zone de plonge, des lieux de conditionnement, de stockage, de bureaux et des vestiaires. La salle de découpe comprendra également l'ensemble des équipements nécessaires à la transformation froide. L'investissement immobilier de ce projet s'élève à 510 149 €.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220110-002

du 10 janvier 2022

n°002

page 2/3

Ces entreprises sollicitent le financement de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault au titre de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise pour mener à bien leurs projets à compter de 2022.

* * * * *

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'article 3.l.1. alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

VU les articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions,

VU le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités et leurs groupements et modifiant la partie réglementaire du CGCT,

VU le décret n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis,

VU la convention signée le 24 mai 2019 entre Grand Châtellerault et la Région Nouvelle-Aquitaine en déclinaison du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDÉRANT l'impact économique du développement des entreprises sur le bassin d'emploi de Grand Châtellerault

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par la collectivité pour accompagner des projets innovants en matière de développement économique,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- au regard du projet envisagé, d'ajourner la demande portant sur une aide de 13 600 € pour l'entreprise JUGLA,

- d'attribuer les aides immobilières suivantes d'un montant maximal de :

- 56 000 € à l'entreprise MAQUIGNON
- 40 000 € à l'entreprise LOCHON
- 34 000 € à l'entreprise BONDY VIANDES
- 50 000 € à la CUMA Les prés gourmands

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE 

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220110-002

du 10 janvier 2022

n°002

page 3/3

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer la convention d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-jointe, à conclure avec les entreprises précitées et toutes les pièces afférentes à ces dossiers,
- Le montant de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 90.10/20422/4300.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICLOUD



CONVENTION Aide à l'Immobilier d'Entreprise

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, dûment autorisé par la délibération n°2 du bureau communautaire du 10 janvier 2022,

partie ci-après dénommée « Grand Châtellerault »,

d'une part,

Et

La SARL BONDY VIANDES, Société à responsabilité limitée dont le siège est à Châtellerault (86100), 12 avenue Alfred Nobel, identifiée au SIREN sous le numéro 412 215 014 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS (86000), représentée par Hervé BONDY, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée : « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

Préambule

La SARL BONDY VIANDES est spécialisée dans la découpe de viandes de bœuf, veau, porc et agneau 100 % française. Afin de favoriser son développement, l'entreprise souhaite construire une extension de l'atelier de découpe de viande et acquérir du matériel de production neuf et performant et envisage la création de 5 emplois.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de 34 000 € dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction d'un centre d'innovation.

1

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2-1 – Grand Châtellerault accorde à la SARL BONDY VIANDES une aide à l'immobilier d'entreprise de 34 000 € pour la construction de l'extension d'un bâtiment à Châtellerault soit 1,89 % de l'investissement immobilier de 1 800 000 €.
Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement pluriannuel et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût.
Le montant de l'aide de Grand Châtellerault pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 - Modalités de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise de 34 000 € :

- 30 % sur présentation d'un certificat attestant du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un certificat attestant la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet subventionné, et d'un certificat de paiement, visé par le comptable, faisant apparaître le décompte général et définitif des travaux réalisés accompagné des copies des factures correspondantes.

Le montant définitif sera calculé sur le montant total hors taxe des factures éligibles acquittées, conformes au projet initial, pour un montant maximal de 34 000 €.
Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée d'extension de l'immobilier d'entreprise n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération du bureau communautaire de Grand Châtellerault autorisant la signature de la présente convention. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour exiger le remboursement des 30 % de la subvention versée.

Exceptionnellement, sur demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, des prolongations de délai pourront être accordées par voie d'avenant lorsque le retard sera indépendant de la volonté du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La SARL BONDY VIANDES porteuse du projet immobilier s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins cinq ans sur le territoire de Grand Châtellerault, à l'issue de la signature de la présente convention ;
- réaliser la construction du bâtiment sis du 12 avenue Alfred Nobel à CHATELLERAULT ;
- à faire mention, le cas échéant, de l'aide apportée par Grand Châtellerault pour cette opération dans tout support de communication et dans ses relations avec les médias dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou

2

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 
ID : 086-24860413-20220110-BC_20220110_002-DE

qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtelleraut se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer lors du parfait achèvement des obligations du porteur de projet décrites à l'article 3, ou à défaut, après le remboursement des aides telles que prévues dans l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Grand Châtelleraut se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.


Fait à Châtelleraut, en trois exemplaires, le

Pour Grand Châtelleraut

Pour la SARL BONDY
VIANDES

le Président
Jean-Pierre ABELIN

le Gérant
Hervé BONDY

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 
ID : 086-24860413-20220110-BC_20220110_002-DE

CONVENTION Aide à l'Immobilier d'Entreprise

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, dûment autorisé par la délibération n°2 du bureau communal du 10 janvier 2022,

partie ci-après dénommée « Grand Châtellerault »,

d'une part,

Et

La CUMA LES PRES GOURMANDS, Société Coopérative Agricole dont le siège est à Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers (86230), Lieu-dit Montbrard, identifiée au SIREN sous le numéro 338 668 718 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POTTIERS (86000), représentée par Martin SOURLAU, en qualité de Président,

ci-après dénommée : « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Préambule

La CUMA DES PRES GOURMANDS réunit des agriculteurs et agricultrices de 5 exploitations agricoles de Grand Châtellerault qui souhaitent construire un atelier de découpe et de transformation de produits carnés en collectif. L'objectif est de pouvoir bénéficier à proximité de leurs élevages d'un lieu de découpe bouchère et d'une conserverie. Ils souhaitent pouvoir maîtriser la transformation de leur produit afin de proposer des produits en circuits courts et de répondre à la demande grandissante de la restauration collective et des métiers de bouche (restaurateurs). La création de 2 emplois est envisagée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de 50 000 € dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction d'un atelier de découpe et de transformation de produits carnés. L'atelier va comprendre une salle de découpe, une salle de cuisson, 5 chambres froides, une zone de plonge, des lieux de conditionnement, de stockage, bureaux et vestiaires. La salle de découpe comprendra l'ensemble des équipements nécessaires à la découpe et à la transformation froide.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2-1 – Grand Châtellerault accorde à la CUMA LES PRES GOURMANDS une aide à l'immobilier d'entreprise de 50 000 € pour la construction d'un bâtiment à Châtellerault soit 9,8 % de l'investissement immobilier de 510 149€.

Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement plafond et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût.

Le montant de l'aide de Grand Châtellerault pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 - Modalités de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise de 50 000 € :

- 30 % sur présentation d'un certificat attestant du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un certificat attestant la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet subventionné, et d'un certificat de paiement, visé par le comptable, faisant apparaître le décompte général et définitif des travaux réalisés accompagné des copies des factures correspondantes.

Le montant définitif sera calculé sur le montant total hors taxe des factures éligibles acquittées, conformes au projet initial, auquel le taux de 9,8 % sera appliqué, pour un montant maximal de 50 000 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée de construction de l'immobilier d'entreprise n'a pas reçu de commencement d'exécution du délai de 12 mois à compter de la date de la délibération du bureau communal de Grand Châtellerault autorisant la signature de la présente convention. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour exiger le remboursement des 30 % de la subvention versée.

Exceptionnellement, sur demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, des prolongations de délai pourront être accordées par voie d'avenant lorsque le retard sera indépendant de la volonté du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La CUMA Les Prés Gourmands porteuse du projet immobilier s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins cinq ans sur le territoire de Grand Châtelierault, à l'issue de la signature de la présente convention ;
- à faire mention, le cas échéant, de l'aide apportée par Grand Châtelierault pour cette opération dans tout support de communication et dans ses relations avec les médias dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtelierault se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer lors du parfait achèvement des obligations du porteur de projet décrites à l'article 3, ou à défaut, après le remboursement des aides telles que prévues dans l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Grand Châtelierault se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelierault, en trois exemplaires, le

Pour Grand Châtelierault

le Président
Jean-Pierre ABELIN

Pour la CUMA LES PRES
GOURMANDS

le Président
Martin SOURIAU

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 
ID : 086-248600413-20220110-BC_20220110_002-DE

**CONVENTION
Aide à l'Immobilier d'Entreprise**

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT**, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, dûment autorisé par la délibération n°2 du bureau communautaire du 10 janvier 2022,

partie ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »,

d'une part,

Et

La **SAS LOCHON ET COMPAGNIE**, Société par Actions Simplifiées dont le siège est à Ouzilly (86380), 8 route de Scorbe-Clairaux, identifiée au SIREN sous le numéro 781 548 029 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POTIERS (86000), représentée par Séverin LELEU, en qualité de Dirigeant,

ci-après dénommée : « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

La SAS LOCHON ET COMPAGNIE est spécialisée dans la fabrication de matériel agricole. Elle envisage d'investir un million d'euros sur la rénovation du bâtiment industriel existant pour aménager un nouveau site sur Ouzilly ainsi que l'acquisition d'équipements pour moderniser et augmenter la qualité de fabrication. L'entreprise envisage pour la fin 2022 une augmentation de chiffre d'affaires mais également sur 3 ans de l'effectif avec l'embauche de 10 personnes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de 40 000 € dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction d'un centre d'innovation.

1

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2-1 – Grand Châtellerault accorde à la SAS LOCHON ET COMPAGNIE une aide à l'immobilier d'entreprise de 40 000 € pour la rénovation d'un bâtiment à Ouzilly soit 5 % de l'investissement immobilier de 800 000 €. Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement plafond et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût. Le montant de l'aide de Grand Châtellerault pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 - Modalités de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise de 40 000 € :

• 30 % sur présentation d'un certificat attestant du démarrage de l'opération,

• le solde sur présentation d'un certificat attestant la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet subventionné, et d'un certificat de paiement, visé par le comptable, faisant apparaître le décompte général et définitif des travaux réalisés accompagné des copies des factures correspondantes.

Le montant définitif sera calculé sur le montant total hors taxe des factures éligibles acquittées, conformes au projet initial, auquel le taux de 5 % sera appliqué, pour un montant maximal de 40 000 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée d'extension de l'immobilier d'entreprise n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération du bureau communautaire de Grand Châtellerault autorisant la signature de la présente convention. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour exiger le remboursement des 30 % de la subvention versée.


Exceptionnellement, sur demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, des prolongations de délai pourront être accordées par voie d'avenant lorsque le retard sera indépendant de la volonté du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La SAS LOCHON ET COMPAGNIE portuse du projet immobilier s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins cinq ans sur le territoire de Grand Châtellerault, à l'issue de la signature de la présente convention ;
- réaliser de la rénovation du bâtiment sis du 8 route de Scorbe-Clairaux à OUZILLY ;
- à faire mention, le cas échéant, de l'aide apportée par Grand Châtellerault pour cette opération dans tout support de communication et dans ses relations avec les médias dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 
ID : 086-248600413-20220110-BC_20220110_002-DE

2

qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtelleraut se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer lors du parfait achèvement des obligations du porteur de projet décrites à l'article 3, ou à défaut, après le remboursement des aides telles que prévues dans l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Grand Châtelleraut se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, en trois exemplaires, le

Pour Grand Châtelleraut

Pour la SAS LOCHON ET
COMPAGNIE

le Président
Jean-Pierre ABELIN

le Dirigeant
Séverin LELEU

CONVENTION Aide à l'Immobilier d'Entreprise

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège social en l'hôtel de ville de CHÂTELLERAULT (86106), 78 boulevard Blossac, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 600 413, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président, dûment autorisé par la délibération n°2 du bureau communautaire du 10 janvier 2022,

partie ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »,

d'une part,

Et

La SARL MAQUIGNON FRERES, Société A Responsabilité Limitée dont le siège est à Usseau (86230), 12 Lieu-dit Le Prieuré de Remeneuil, identifiée au SIREN sous le numéro 337 894 299 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POTTIERS (86000), représentée par Dominique MAQUIGNON, en qualité de gérant,

ci-après dénommée : « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

La SARL MAQUIGNON FRERES est une entreprise familiale créée en 1954 à Usseau et spécialisée dans l'extraction, la découpe et la fabrication industrielle de pierres de toutes tailles.

Elle prévoit la construction d'un bâtiment sur son site d'Usseau pour installer une chaîne complète de production. Un parc de machines à commande numérique sera acquis.

L'acquisition de ce nouveau parc de machines nécessitera un accompagnement et une formation spécifique des salariés. Afin de faciliter l'industrialisation de leur nouveau processus de production, l'entreprise envisage la création de 8 à 10 emplois supplémentaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Société bénéficiaire en contrepartie du versement par Grand Châtellerault de 56 000 € dans le cadre d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la construction d'un centre d'innovation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2-1 – Grand Châtellerault accorde à la SARL MAQUIGNON FRERES une aide à l'immobilier d'entreprise de 56 000 € pour la construction d'un bâtiment à Usseau soit 5,6% de l'investissement immobilier de 1 000 000 €.

Le montant de l'aide attribuée constitue un engagement pluriannuel et ne pourra en aucun cas être réévalué en cas de dépassement du coût.

Le montant de l'aide de Grand Châtellerault pourra être réajusté à la baisse au prorata des dépenses réalisées.

Article 2-2 - Modalités de versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise de 56 000 €:

- 30 % sur présentation d'un certificat attestant du démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un certificat attestant la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet subventionné, et d'un certificat de paiement, visé par le comptable, faisant apparaître le décompte général et définitif des travaux réalisés accompagné des copies des factures correspondantes.

Le montant définitif sera calculé sur le montant total hors taxe des factures éligibles acquittées, conformes au projet initial, auquel le taux de 5,6 % sera appliqué, pour un montant maximal de 56 000 €.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

La décision d'attribution de la subvention sera caduque si l'opération subventionnée d'extension de l'immobilier d'entreprise n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération du bureau communautaire de Grand Châtellerault autorisant la signature de la présente convention. Dans ce cas, Grand Châtellerault émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire pour exiger le remboursement des 30 % de la subvention versée.

Exceptionnellement, sur demande motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, des prolongations de délai pourront être accordées par voie d'avenant lorsque le retard sera indépendant de la volonté du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

La SARL MAQUIGNON FRERES France porteur du projet immobilier s'engage à :

- maintenir son activité pendant une période d'au moins cinq ans sur le territoire de Grand Châtellerault, à l'issue de la signature de la présente convention ;
- réaliser la construction du nouveau bâtiment sis 12 Lieu-dit Le Prieuré de Remeneuil à USSEAU ;
- à faire mention, le cas échéant, de l'aide apportée par Grand Châtellerault pour cette opération dans tout support de communication et dans ses relations avec les médias dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/01/2022
Reçu en préfecture le 11/01/2022
Affiché le 
ID : 086-2486004-3-20220119-BC_20220110_002-DE

Conformément aux articles L 1511-3 et suivants et R 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux modalités d'attribution et de versement de subventions, le bénéficiaire devra fournir une déclaration mentionnant l'ensemble des aides perçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Elle précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement CE n°1400/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis.

Par ailleurs, Grand Châtelleraut se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide à l'immobilier d'entreprise et plus généralement du respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour se terminer lors du parfait achèvement des obligations du porteur de projet décrites à l'article 3, ou à défaut, après le remboursement des aides telles que prévues dans l'article 5.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - RÉSILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses de la convention.
La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.
Grand Châtelleraut se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure juridictionnelle, un règlement pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, en trois exemplaires, le

Pour Grand Châtelleraut

Le Président
Jean-Pierre ABELIN

Pour la SARL MAQUIGNON
FRERES

Le Gérant
Dominique MAQUIGNON